

N° 208

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 13 mars 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rendre obligatoire le tatouage de tous les équidés.

PRÉSENTÉE

PAR MM. ROGER BOILEAU, PAUL SERAMY,
PIERRE LACOUR, RÉMI HERMENT, PIERRE VALLON
ET RENÉ TRAVERT.

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Actuellement, le commerce et l'abattage des équidés ne sont astreints à aucun contrôle officiel.

En conséquence, les abattoirs n'ont aucune obligation, ni aucune possibilité, de vérifier la provenance exacte des chevaux.

En France, il existe deux catégories de chevaux :

1) Les chevaux avec papiers :

C'est-à-dire avec un certificat d'origine délivré par le Service des Haras, qui comporte une carte d'immatriculation au fichier central des chevaux (S.I.R.E. : Système d'identification répertoriant les équidés), ainsi qu'un document d'accompagnement mentionnant le signalement relevé sous la mère par un agent des Haras.

Ce document suit le cheval toute sa vie et doit être retourné au Service des Haras (S.I.R.E.) en cas de mort.

Il comporte notamment les visas de saillies ou épreuves publiques, les attestations pour les courses, sports, etc... les mentions de vaccinations et le visa des douanes.

2) Les chevaux sans papiers :

Dans ce cas, deux possibilités :

a) pour les juments d'origine inconnue destinées à la saillie par un étalon des Haras, il est possible d'obtenir un document d'accompagnement avec un numéro (S.I.R.E.) ;

b) pour les juments d'origine inconnue, non destinées à la reproduction et pour tous les autres équidés sans origine, aucune identification n'est possible car aucun document n'existe.

Les documents fournis par les Haras Nationaux sont très précis à condition d'être remis à jour en cas de modification du signalement, mais à cause des termes techniques employés, un néophyte ne peut contrôler efficacement l'identification d'un cheval (par exemple en cas de contrôle de gendarmerie, ou d'achat par un particulier).

Compte tenu du fait que tous les chevaux ne sont pas munis de papiers, il est facile de négocier la vente d'un cheval volé avec un maquignon peu scrupuleux qui s'empressera d'envoyer ledit cheval à l'abattoir, où aucun document officiel n'est réclamé.

Plus de 900 chevaux sont dérobés chaque année, puis dépecés ou vendus directement à des abattoirs complaisants. Un odieux trafic rapporte très gros à des gangs organisés.

Les abattoirs français acceptent de tuer les chevaux sans demander leurs papiers d'identité à la personne qui les vend. A la sortie, le prix de la viande rapporte 15 à 21 francs le kilo, soit une moyenne de plus de 5 000 francs par animal.

Contrairement aux bovins, référencés individuellement dès les premiers jours de l'élevage, les chevaux n'appartenant pas à l'aristocratie des animaux génétiquement reconnus (et fichés aux Haras Nationaux) n'ont pas de véritable identité et constituent une proie parfaite pour ce commerce illicite.

Deux associations ont été créées :

- le Groupement de recherche des équidés volés (G.R.E.V.),
- et l'Association nationale de défense et de recherche des équidés volés.

Pour mettre fin à ce trafic, la véritable solution est l'identification de tous les chevaux et poneys.

Plusieurs sortes de marquage sont possibles :

- le marquage au fer : à exclure car traumatisant pour le cheval,
- le marquage à l'azote liquide : emplacement à définir et de toutes façons peu esthétique,
- le relevé de l'empreinte de la chataigne : assez complexe à lire,
- et enfin, celui préconisé, **le tatouage à l'intérieur de la lèvre, pratiqué par un vétérinaire** (grâce à une pince spéciale).

Cette méthode est déjà employée en Hollande depuis plusieurs années, ainsi que chez quelques éleveurs en France et donne entière satisfaction.

Ce moyen de marquage, lié à un document d'accompagnement fourni par le Service des Haras pour tous les équidés, permettrait un contrôle facile et rationnel, y compris pour un non initié.

Le document d'accompagnement des Haras renferme une carte d'immatriculation au S.I.R.E. et une fiche sanitaire. En cas de vente ou d'abattage, il suffit de comparer le numéro tatoué à l'intérieur de la lèvre du cheval avec celui mentionné sur la fiche d'immatriculation.

Le document d'accompagnement devra être systématiquement retourné au Service des Haras par les abattoirs.

Grâce à la mise en application de ces mesures, aucun équidé ne devra entrer dans un abattoir sans être tatoué et muni des documents correspondants.

C'est pourquoi les signataires de la présente proposition de loi vous demandent de bien vouloir adopter leur texte.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'identification et l'enregistrement de tous les équidés sont rendus obligatoires.

Art. 2.

Chaque équidé doit être tatoué à l'intérieur de la lèvre inférieure ou supérieure. Le tatouage, effectué par un vétérinaire, doit comporter un numéro de six chiffres, ainsi que la lettre correspondant à l'année de naissance de l'animal. Ce numéro est répertorié sur le document d'accompagnement ainsi que sur la carte d'immatriculation de l'animal.

Art. 3.

En cas de vente pour abattage, les abattoirs ne peuvent accepter que les équidés dont le numéro de tatouage correspond à celui du document d'accompagnement et de la carte d'immatriculation. Ils doivent ensuite retourner les documents au Service des Haras.